

				Insérez ici la dénomination de l'entité juridique enregistrée							
Numéro du document : PII11				Titre du document : <b>Politique d'exactitude et de qualité des PII</b>							
Version : 1.0		Date d'entrée en vigueur : 01.01.2025		Propriétaire du document :							
X	Politique		Norme		Procédure		Formulaire		Registre		Autre

Historique des révisions				
Numéro de révision	Date de révision	Modifications	Revu par	Propriétaire du processus

Approbations			
Nom	Fonction	Date	Signature

<p><b>Mentions légales (droits d'auteur et restrictions d'utilisation)</b>  (C) 2025 Clarysec LLC. All rights reserved.</p> <p>Le présent document est la propriété intellectuelle de Clarysec LLC. Aucune partie de ce document ne peut être copiée, réutilisée, distribuée ou modifiée à des fins commerciales ou de mise en œuvre sans autorisation écrite expresse préalable.</p> <p>Toute utilisation non autorisée est strictement interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires.</p> <p>Pour toute demande de licence, contactez : <a href="mailto:info@clarysec.com">info@clarysec.com</a></p>
---

## Alignement sur les normes et réglementations

Norme / réglementation	Clause / contrôle / article	Applicabilité	Type de couverture	Commentaire
ISO/IEC 27701:2025	Clause 7.5; Clause 8.1	Both	Primary	Éléments de preuve documentés relatifs à l'exactitude et contrôle opérationnel
ISO/IEC 27701:2025	Clause 9.1; Clause 10.2	Both	Supporting	Surveillance, non-conformité et action corrective
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.2.9	Controller	Supporting	Registres des traitements du responsable du traitement
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.3.2; Annex A.1.3.7	Controller	Primary	Obligations d'exactitude et mécanismes de rectification
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.1.3.8	Controller	Primary	Notification de la rectification aux destinataires concernés
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.6; Annex A.2.2.7	Processor	Supporting	Instructions, assistance et enregistrements du sous-traitant
ISO/IEC 27701:2025	Annex A.2.3.2	Processor	Primary	Assistance du sous-traitant à la rectification
GDPR	Article 5(1)(d); Article 5(2)	Controller	Primary	Exactitude et responsabilité
GDPR	Article 16	Controller	Primary	Rectification
GDPR	Article 19	Controller	Primary	Notification aux destinataires
GDPR	Article 24	Controller	Supporting	Mesures du responsable du traitement
GDPR	Article 28	Both	Supporting	Assistance du sous-traitant et instructions
GDPR	Article 30	Both	Supporting	Registres des traitements

ISO/IEC 29100:2020	Clause 5.7	Both	Primary	Principe d'exactitude et de qualité
ISO/IEC 29151:2022	Annex A.8	Both	Primary	Contrôles d'exactitude et de qualité des PII

## **1. Champ d'application**

1.1 La présente politique définit les exigences relatives au maintien de l'exactitude, de l'exhaustivité, de l'actualité, de l'adéquation et de la pertinence des PII traitées dans le domaine d'application du PIMS.

1.2 La présente politique s'applique aux contextes de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement, de sous-traitant et de sous-traitant ultérieur. Les obligations du responsable du traitement sont principales. Les obligations du sous-traitant et du sous-traitant ultérieur s'appliquent lorsque l'organisation apporte une assistance à la rectification par le responsable du traitement, à la synchronisation ou aux instructions relatives à l'exactitude.

### **1.3 La présente politique couvre :**

1.3.1 la responsabilité de l'exactitude par activité de traitement ;

1.3.2 les contrôles d'exactitude lors de la collecte, de l'importation, de la modification de source et aux points de revue ;

1.3.3 les déclencheurs de rectification et la validation ;

1.3.4 la revue des données obsolètes pour les enregistrements à fort impact ;

1.3.5 la synchronisation des rectifications approuvées entre les systèmes concernés et les parties en aval ;

1.3.6 l'assistance à la rectification par les sous-traitants et sous-traitants ultérieurs ;

1.3.7 les éléments de preuve dans REG02, REG06, REG08 et REG12.

1.4 La présente politique n'instaure pas de programme distinct de qualité des données, de registre de qualité des données, de fonction de gouvernance des données de référence, de cadre de qualité des données analytiques ni de cadre de qualité des données d'entraînement de l'IA.

### **1.5 La présente politique ne remplace pas :**

1.5.1 PII03 pour l'inventaire des traitements, les finalités, la base légale et la propriété de REG02 ;

1.5.2 PII06 pour la réception des demandes d'exercice des droits des personnes concernées, la vérification de l'identité, le traitement des réponses légales et les communications de clôture ;

1.5.3 PII10 pour l'exécution de la conservation, de l'effacement, de la suppression et de l'élimination ;

1.5.4 PII12 pour la gouvernance du cycle de vie des sous-traitants, sous-traitants ultérieurs et tiers ;

1.5.5 PII14 pour la sécurité des PII et les contrôles d'accès ;

1.5.6 PII18 pour la surveillance, l'audit, la non-conformité, l'action corrective et la gouvernance de l'amélioration à l'échelle du PIMS.

1.6 Aux fins de la présente politique, un enregistrement à fort impact est un enregistrement de PII utilisé pour accorder, refuser, modifier ou affecter de manière substantielle l'accès à un service, un contrat, une situation d'emploi, un résultat financier, un résultat lié à la santé, une décision d'éligibilité, une décision d'identité, une décision de risque ou toute autre décision dans laquelle des PII inexactes pourraient affecter de manière substantielle une personne concernée.

## **2. Objet**

2.1 La présente politique a pour objet de veiller à ce que les PII utilisées par l'organisation demeurent exactes et adaptées aux finalités de traitement enregistrées dans le PIMS, et à ce que les PII inexactes, incomplètes, obsolètes ou contestées soient rectifiées, synchronisées ou escaladées au moyen d'éléments de preuve maîtrisés.

## **3. Objectifs**

### **3.1 Les objectifs de la présente politique sont les suivants :**

- 3.1.1 attribuer la responsabilité de l'exactitude pour chaque activité de traitement concernée ;
- 3.1.2 définir des contrôles d'exactitude allégés et vérifiables sans créer de programme distinct de gouvernance des données ;
- 3.1.3 établir des déclencheurs clairs pour la rectification, la revue des données obsolètes et la synchronisation ;
- 3.1.4 prendre en charge les demandes de rectification des personnes concernées sans dupliquer le flux de travail des demandes d'exercice des droits ;
- 3.1.5 prendre en charge l'assistance à la rectification par les sous-traitants et sous-traitants ultérieurs selon des instructions documentées ;
- 3.1.6 conserver les éléments de preuve dans REG02, REG06, REG08 et REG12 ;
- 3.1.7 escalader les problèmes d'exactitude récurrents, en retard ou à fort impact via le processus d'action corrective du PIMS.

## **4. Énoncés de politique**

### **4.1 Propriété de l'exactitude et exigences d'exactitude**

- 4.1.1 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit enregistrer le propriétaire de l'exactitude, la source faisant autorité, l'indicateur d'enregistrement à fort impact et la fréquence de revue de l'exactitude pour chaque activité de traitement du responsable du traitement dans REG02 avant le début du traitement et dans les 10 jours ouvrables suivant toute modification substantielle du traitement.
- 4.1.2 [Joint Controller] Le Vendor / Procurement Owner doit enregistrer la répartition des responsabilités d'exactitude entre responsables conjoints du traitement dans REG08 et l'articuler avec l'activité de traitement REG02 concernée avant le début du traitement en responsabilité conjointe.
- 4.1.3 [Processor] Le Vendor / Procurement Owner doit enregistrer les obligations d'assistance à la rectification pour le client et le canal d'instruction autorisé dans REG08 avant l'intégration du service de sous-traitance et dans les 10 jours ouvrables suivant toute modification substantielle du contrat.
- 4.1.4 [Both] Le Process Owner / Business Owner doit définir les contrôles minimaux d'exactitude pour chaque catégorie de PII utilisée dans une activité de traitement attribuée dans REG02 avant le début du traitement puis chaque année.
- 4.1.5 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit classifier les enregistrements à fort impact dans REG02 avant le début du traitement par le responsable du traitement puis chaque année.
- 4.1.6 [Both] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit revoir trimestriellement la propriété de l'exactitude dans REG02, les indicateurs de fort impact et la cadence de revue, et enregistrer les lacunes non résolues dans REG12 dans les cinq jours ouvrables suivant l'achèvement de la revue.

### **4.2 Contrôles d'exactitude et revue des données obsolètes**

- 4.2.1 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit enregistrer dans REG02 l'achèvement du contrôle d'exactitude défini avant que les PII nouvellement collectées ne soient utilisées pour un traitement actif par le responsable du traitement.
- 4.2.2 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit vérifier dans REG02 la fiabilité des PII collectées auprès d'une source autre que la personne concernée avant la première utilisation et avant chaque modification substantielle de source.

- 4.2.3 [Both] Le Process Owner / Business Owner doit revoir les enregistrements actifs à fort impact dans REG02 au moins une fois par an et avant de s'appuyer sur un enregistrement à fort impact dont la date de revue est dépassée.
- 4.2.4 [Both] Le System Owner / Application Owner doit identifier les indicateurs de données obsolètes pour les enregistrements système à fort impact dans REG02 avant la mise en production du système et dans les 30 jours suivant toute modification substantielle du système.
- 4.2.5 [Both] Le Process Owner / Business Owner doit enregistrer un problème interne d'exactitude dans REG12 dans les cinq jours ouvrables lorsqu'un contrôle d'exactitude identifie des PII inexacts, incomplètes, obsolètes, incohérentes ou non étayées qui n'ont pas été signalées comme demande de rectification d'une personne concernée.
- 4.2.6 [Controller] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit rattacher dans REG06 chaque demande de rectification émanant d'une personne concernée à l'activité de traitement REG02 affectée dans les cinq jours ouvrables suivant son attribution pour revue substantielle de l'exactitude.

[ ... Les sections 4.3–8 ne sont pas incluses dans cet aperçu. Achetez le document complet pour accéder à l'intégralité du contenu. ... ]

## **9. Exceptions**

### **9.1 Exceptions d'exactitude**

- 9.1.1 [Both] Le Process Owner / Business Owner doit demander une exception d'exactitude dans REG12 avant d'utiliser des PII connues comme non vérifiées, obsolètes ou contestées au-delà de la fréquence de revue enregistrée.
- 9.1.2 [Both] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit évaluer l'impact et les mesures d'atténuation de chaque exception d'exactitude dans REG12 dans les cinq jours ouvrables suivant la demande.
- 9.1.3 [Conditional] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor doit enregistrer un avis dans REG12 avant l'approbation d'une exception d'exactitude impliquant des enregistrements à fort impact, une rectification contestée ou une exigence légale.
- 9.1.4 [All] Top Management doit approuver dans REG12 une exception d'exactitude affectant des enregistrements à fort impact, des rectifications non résolues, le périmètre de certification PIMS ou des obligations légales avant que l'exception ne prenne effet.
- 9.1.5 [Both] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit fixer dans REG12 une date d'expiration n'excédant pas 90 jours pour chaque exception d'exactitude approuvée avant l'approbation.
- 9.1.6 [Both] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit clôturer ou réévaluer chaque exception d'exactitude dans REG12 dans les cinq jours ouvrables suivant son expiration.

## **10. Application**

### **10.1 Application et traitement des non-conformités**

- 10.1.1 [Both] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit enregistrer dans REG12 toute revue à fort impact en retard, toute PII inexacte non rectifiée ou toute synchronisation manquée comme non-conformité dans les cinq jours ouvrables suivant son identification.
- 10.1.2 [Both] Le System Owner / Application Owner doit empêcher la mise en production d'un système de traitement de PII à fort impact lorsque REG02 ne comporte pas le propriétaire de l'exactitude, la méthode de contrôle d'exactitude ou le circuit de rectification requis, et enregistrer la décision dans REG12 avant la mise en production.
- 10.1.3 [Controller] Le Process Owner / Business Owner doit suspendre le recours à des PII à fort impact connues comme inexacts pour des décisions substantielles jusqu'à ce que la rectification, la restriction ou l'exception approuvée soit enregistrée dans REG06 ou REG12.

- 10.1.4 [Both] Le Vendor / Procurement Owner doit escalader dans REG08 et REG12 toute défaillance d'un sous-traitant, sous-traitant ultérieur ou destinataire à apporter son assistance à une rectification approuvée dans les cinq jours ouvrables suivant l'échéance d'assistance.
- 10.1.5 [All] Top Management doit exiger une action corrective dans REG12 dans les 10 jours ouvrables en cas de défaillance répétée ou prolongée de l'exactitude à fort impact.
- 10.1.6 [All] L'Internal Audit / Compliance Reviewer doit vérifier l'efficacité des actions correctives relatives aux non-conformités d'exactitude des PII dans REG12 lors du prochain audit PIMS planifié ou dans les 60 jours suivant la clôture, selon la première échéance.

## **11. Revue et maintenance**

### **11.1 Revue de la politique et des contrôles d'exactitude**

- 11.1.1 [All] Le Privacy Lead / PIMS Manager doit revoir la présente politique dans REG12 chaque année et dans les 30 jours suivant toute modification substantielle juridique, de traitement, de système ou du périmètre de certification PIMS.
- 11.1.2 [Both] Le Process Owner / Business Owner doit revoir annuellement la propriété de l'exactitude, la classification à fort impact et la cadence de revue dans REG02, ainsi que dans les 30 jours suivant toute modification substantielle du traitement.
- 11.1.3 [Both] Le System Owner / Application Owner doit revoir annuellement le circuit de rectification et la procédure de synchronisation enregistrés dans REG02, ainsi que dans les 30 jours suivant toute modification substantielle du système.
- 11.1.4 [Both] Le Vendor / Procurement Owner doit revoir les obligations d'assistance à la rectification des sous-traitants, sous-traitants ultérieurs, destinataires et parties participant au partage de données dans REG08 avant le renouvellement et dans les 30 jours suivant toute modification substantielle de la relation.
- 11.1.5 [Conditional] Le Data Protection Officer / Privacy Advisor doit examiner l'impact sur la vie privée des modifications substantielles de la politique dans REG12 avant l'approbation.
- 11.1.6 [All] Top Management doit approuver les modifications substantielles de la présente politique dans REG12 avant publication.

## **12. Politiques associées**

- 12.1 PII01 - Politique relative au système de management des informations relatives à la vie privée
- 12.2 PII02 - Politique relative aux rôles, responsabilités et à la responsabilité en matière de vie privée
- 12.3 PII03 - Politique d'inventaire des traitements de PII et de base légale
- 12.4 PII06 - Politique de gestion des droits des personnes concernées
- 12.5 PII08 - Politique de protection de la vie privée dès la conception et par défaut
- 12.6 PII09 - Politique de collecte, d'utilisation, de divulgation et de partage des PII
- 12.7 PII10 - Politique de conservation, de suppression et d'élimination des PII
- 12.8 PII12 - Politique de gestion de la vie privée des sous-traitants, sous-traitants ultérieurs et tiers
- 12.9 PII14 - Politique de sécurité des PII et de contrôle d'accès
- 12.10 PII17 - Politique de gestion des informations documentées et des éléments de preuve du PIMS
- 12.11 PII18 - Politique de surveillance, d'audit et d'amélioration du PIMS

## **13. Normes et référentiels de référence**

13.1 La présente politique est mise en correspondance avec les normes et réglementations suivantes. Cette mise en correspondance explique comment la politique répond aux exigences citées et identifie les clauses internes qui les mettent en œuvre ou les soutiennent.

### 13.2 ISO/IEC 27701:2025

13.2.1 **Clause 7.5; Clause 8.1** - Mise en correspondance avec les exigences documentées d'exactitude, les éléments de preuve REG02 et REG06, le flux de travail de rectification, le flux de travail de synchronisation, les responsabilités de mise en œuvre et les contrôles opérationnels. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.4; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.6; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.4; 4.3.5; 4.4.1; 4.4.2; 5.1.2; 5.1.4; 5.1.5; 7.1.1; 7.1.2; 7.1.3; 7.1.5; 7.1.6; 7.1.7].

13.2.2 **Clause 9.1; Clause 10.2** - Mise en correspondance avec la surveillance de l'exactitude, les indicateurs, l'enregistrement des non-conformités, l'action corrective, l'escalade, l'échantillonnage d'audit et la vérification de l'efficacité. Addressed by clauses [4.1.6; 4.2.5; 4.5.1; 4.5.2; 4.5.3; 4.5.5; 5.1.7; 6.1.1; 6.1.2; 6.1.4; 8.1.1; 8.1.2; 8.1.3; 8.1.4; 8.1.5; 10.1.1; 10.1.5; 10.1.6].

13.2.3 **Annex A.1.2.9** - Mise en correspondance avec les registres des traitements du responsable du traitement, la propriété de l'exactitude, la source, la classification à fort impact, la fréquence de revue et les mises à jour de REG02. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.4; 4.1.5; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.5.4; 5.1.4; 7.1.1; 7.1.3; 11.1.2].

13.2.4 **Annex A.1.3.2; Annex A.1.3.7** - Mise en correspondance avec la détermination et l'exécution des obligations du responsable du traitement en matière de rectification, de validation, d'approbation de la rectification, de mise en œuvre de la rectification, de traitement des contestations et d'éléments de preuve de clôture. Addressed by clauses [4.2.6; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.4; 4.3.5; 4.3.6; 4.3.7; 7.1.5; 7.1.6; 7.1.7; 9.1.3; 10.1.3].

13.2.5 **Annex A.1.3.8** - Mise en correspondance avec la notification des parties en aval concernées et le suivi des accusés de réception des rectifications approuvées. Addressed by clauses [4.4.3; 4.4.7; 5.1.6; 7.1.4; 8.1.3; 10.1.4; 11.1.4].

13.2.6 **Annex A.2.2.2; Annex A.2.2.6; Annex A.2.2.7** - Mise en correspondance avec les éléments de preuve des accords clients du sous-traitant, les obligations d'assistance à la rectification pour le client, les canaux d'instruction autorisés et les enregistrements du sous-traitant. Addressed by clauses [4.1.3; 4.4.4; 4.4.5; 5.1.6; 7.1.4; 10.1.4; 11.1.4].

13.2.7 **Annex A.2.3.2** - Mise en correspondance avec les moyens du sous-traitant permettant de soutenir les obligations de rectification du responsable du traitement selon des instructions documentées. Addressed by clauses [4.1.3; 4.4.4; 4.4.5; 4.4.6; 4.4.7; 5.1.5; 5.1.6; 7.1.4; 10.1.4].

### 13.3 GDPR

13.3.1 **Article 5(1)(d); Article 5(2)** - Mise en correspondance avec la propriété de l'exactitude, les contrôles, la revue des données obsolètes, la rectification, la synchronisation, les éléments de preuve, la surveillance et les enregistrements de responsabilité. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.4; 4.1.5; 4.1.6; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.3.2; 4.3.4; 4.4.2; 4.5.1; 6.1.1; 8.1.1; 8.1.2; 10.1.1].

13.3.2 **Article 16** - Mise en correspondance avec la validation, l'approbation, la mise en œuvre et la clôture des éléments de rectification enregistrés dans REG06 et REG02. Addressed by clauses [4.2.6; 4.3.1; 4.3.2; 4.3.3; 4.3.4; 4.3.5; 4.3.6; 7.1.5; 7.1.6; 7.1.7].

13.3.3 **Article 19** - Mise en correspondance avec la notification de rectification au destinataire, au sous-traitant et aux parties en aval, ainsi qu'avec le suivi des accusés de réception. Addressed by clauses [4.4.3; 4.4.7; 5.1.6; 7.1.4; 8.1.3; 10.1.4; 11.1.4].

13.3.4 **Article 24** - Mise en correspondance avec les mesures du responsable du traitement, la propriété, la revue de gouvernance, les exceptions, l'escalade et l'action corrective concernant les contrôles d'exactitude. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.5; 4.5.1; 4.5.5; 5.1.1; 6.1.2; 9.1.2; 9.1.4; 10.1.5; 11.1.6].

13.3.5 **Article 28** - Mise en correspondance avec l'assistance à la rectification par les sous-traitants et sous-traitants ultérieurs, les instructions documentées, la mise en œuvre autorisée par le client et l'escalade des défaillances d'assistance. Addressed by clauses [4.1.3; 4.4.4; 4.4.5; 4.4.6; 4.4.7; 5.1.6; 7.1.4; 10.1.4; 11.1.4].

13.3.6 **Article 30** - Mise en correspondance avec les registres des traitements utilisés pour apporter la preuve de la propriété de l'exactitude, des sources, des classifications à fort impact, des liens système et des mises à jour des activités de traitement. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.4; 4.1.5; 4.2.2; 4.2.3; 4.4.1; 4.5.4; 7.1.1; 7.1.2; 11.1.2].

#### **13.4 ISO/IEC 29100:2020**

13.4.1 **Clause 5.7** - Mise en correspondance avec les attentes d'exactitude et de qualité concernant des PII exactes, complètes, à jour, adéquates et pertinentes, y compris la fiabilité de la source, la validation de la rectification et les contrôles périodiques. Addressed by clauses [4.1.4; 4.1.5; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.3.2; 4.3.4; 4.3.5; 4.4.2; 8.1.1].

#### **13.5 ISO/IEC 29151:2022**

13.5.1 **Annex A.8** - Mise en correspondance avec les contrôles d'exactitude et de qualité des PII concernant les procédures de collecte, la fiabilité de la source, la validation, la revue périodique, la rectification et les mécanismes de mise à jour à fort impact. Addressed by clauses [4.1.1; 4.1.4; 4.1.5; 4.2.1; 4.2.2; 4.2.3; 4.2.4; 4.2.5; 4.3.2; 4.3.4; 4.4.1; 4.4.2; 4.5.3; 7.1.2; 7.1.3; 11.1.3].